

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
10 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 4 mars 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Comme suite à ma lettre du 18 septembre 2003 (S/2003/908), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que le Kenya a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité  
créé par la résolution 1373 (2003)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Note verbale datée du 2 mars 2004, adressée  
au Président du Comité contre le terrorisme  
par la Mission permanente du Kenya  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la lettre de ce dernier datée du 31 octobre 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le troisième rapport du Kenya sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

### **Troisième rapport présenté par la République du Kenya au Comité contre le terrorisme**

#### **Introduction**

Le Kenya a présenté son premier rapport et son rapport complémentaire au Comité contre le terrorisme (CTC) en juillet 2002 et mars 2003 respectivement. Après avoir examiné le deuxième rapport, le Comité a posé d'autres questions et demandé d'autres informations au Gouvernement kényen concernant l'application de la résolution 1373 (2001). On trouvera ci-après les réponses que le Gouvernement kényen a données à ces questions :

**Les mesures prises par le Kenya pour lutter contre le terrorisme sont-elles conformes aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international? Le Kenya a-t-il adopté des mesures de lutte contre le terrorisme conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés, et au droit humanitaire?**

Toutes les mesures législatives et administratives prises ne doivent pas être en contravention des dispositions de la Constitution kényenne, ni excéder ces dispositions, qui prévoient au chapitre V la protection des droits et des libertés fondamentaux de la personne. Ces droits et libertés comprennent le droit à la vie, à la liberté de la personne, à la protection contre l'esclavage et le travail forcé, contre les traitements inhumains, contre la dépossession de biens, les perquisitions ou l'entrée arbitraires dans les domiciles, la liberté de conscience, d'expression, de rassemblement et d'association, la liberté de mouvement, la protection contre la discrimination pour des raisons de race, d'opinion politique, de religion, de couleur, de religion ou de sexe.

La Constitution kényenne consacre les principes contenus dans les divers pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Kenya est également partie. Il n'y a pas eu à ce jour de contestation fondée sur la Constitution des mesures prises.

**1.2 Existe-t-il des lois érigeant en infraction la fourniture ou la collecte délibérées par des nationaux kényens ou sur le territoire kényen, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme? Veuillez donner un aperçu général de ces dispositions.**

Il n'existe pas de loi qui érige directement en infraction la fourniture ou la collecte délibérées de fonds devant servir à perpétrer des actes de terrorisme. Toutefois ce délit est punissable au titre des infractions liées à l'association de malfaiteurs en vertu de diverses dispositions du chapitre 63 du Code pénal kényen.

L'article 220 du Code pénal stipule que toute personne coupable de tentative ou d'intention de meurtre, de la commission d'un acte ou de l'omission d'un acte auquel elle est tenue, cet acte ou cette omission étant de nature à mettre en danger la vie humaine, commet un délit grave et est passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

L'article 224 du Code pénal stipule également que quiconque conspire avec une autre personne pour en tuer une autre, que cette dernière se trouve au Kenya ou ailleurs, commet un délit grave et est passible de 14 ans d'emprisonnement. Aux termes de l'article 234, outre le châtement corporel, la même peine est prévue pour quiconque cause de graves dommages physiques en contravention de la loi.

L'article 235 du Code pénal stipule en outre que toute personne qui, en contravention de la loi et dans l'intention de causer des dommages à une autre, place une substance explosive en quelque endroit que ce soit, commet un délit grave et est passible de 14 ans d'emprisonnement.

La disposition de fond érigeant en infraction la fourniture ou la collecte délibérées de fonds par des Kényens ou sur le territoire kényen dans le but de perpétrer des actes de terrorisme se trouve à l'article 14 de la proposition de loi de 2003 relative à la répression du terrorisme, ainsi libellé :

Toute personne qui :

- a) Invite une autre à fournir ou mettre à disposition de l'argent ou d'autres avoirs; et
- b) Entend utiliser ces ressources, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles risquent d'être utilisées à des fins terroristes;
- c) Reçoit de l'argent ou d'autres avoirs et entend les utiliser, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils risquent d'être utilisés à des fins terroristes;
- d) Fournit ou met à disposition de l'argent ou d'autres avoirs et sait ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils seront ou risquent d'être utilisés à des fins terroristes,

commet un délit et, si elle est reconnue coupable, est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum ou d'une amende, ou des deux.

**Quels sont les mécanismes en place pour prévenir et réprimer le financement d'actes de terrorisme?**

Le Cabinet du Président compte actuellement une unité de police antiterroriste chargée de superviser la prévention et la répression du financement d'actes de terrorisme. Cette unité est composée de spécialistes du renseignement s'occupant de divers aspects des indices financiers requis pour suivre la trace des fonds canalisés sur des activités terroristes. Cette unité n'est qu'une mesure provisoire mise en place en attendant l'élaboration du projet de loi contre le blanchiment d'argent, aux termes duquel l'unité deviendra l'équivalent d'un service de renseignement financier.

L'Association kényenne des banques a établi des directives générales fondées sur les concepts de « Sachez qui sont vos clients » et de « Suivez vos opérations financières », aux termes desquelles toutes les banques membres de l'Association sont tenues de signaler toutes les transactions financières suspectes en attendant la promulgation de la loi contre le blanchiment d'argent.

La Banque centrale du Kenya a également réorganisé sa capacité de suivre de près et de superviser les opérations de ses banques commerciales et de ses bureaux de change.

**Quels sont les progrès accomplis dans l'élaboration de la proposition de loi relative à la répression du terrorisme et du projet de loi contre le blanchiment d'argent?**

La proposition de loi relative à la répression du terrorisme a été publiée et est prête à être examinée à l'Assemblée nationale. La publication de ce texte a suscité diverses observations de la part de différentes parties prenantes. Mais étant donné le calendrier très serré de l'Assemblée nationale et la nécessité d'obtenir un consensus entre les parties prenantes, la proposition risque de devenir caduque et de devoir être publiée de nouveau avant d'être présentée à l'examen de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi contre le blanchiment d'argent se trouve au stade de la rédaction.

**1.3 L'obligation de signaler les opérations financières suspectes s'étend-elle à d'autres intermédiaires (avocats, comptables et notaires) lorsque ceux-ci se livrent à des activités de courtage?**

C'est généralement à tous les résidents kényens qu'il revient de signaler non seulement les opérations financières suspectes mais aussi les préparatifs de la commission d'un crime.

Aux termes de l'article 393 du Code pénal, toute personne qui, sachant que quelqu'un entend commettre ou est en train de commettre un délit grave, n'utilise pas tous moyens raisonnables pour empêcher la commission ou l'exécution de ce délit se rend coupable d'une infraction. L'article 393 du Code pénal stipule qu'une personne qui reçoit ou aide une autre personne qui, à sa connaissance, est coupable d'un délit, est passible de trois années d'emprisonnement pour complicité par assistance postérieure au délit.

La déontologie régissant la pratique de diverses professions au Kenya requiert que les membres d'une profession signalent aux autorités compétentes les cas où ils soupçonnent qu'un acte illégal est sur le point d'être commis.

L'obligation fondamentale de signaler les opérations financières suspectes par d'autres intermédiaires participant à des activités de courtage sera stipulée dans le projet de loi contre le blanchiment d'argent.

**1.4 Y a-t-il au Kenya une loi prévoyant le gel de fonds, quelle que soit leur origine, lorsque ces fonds :**

- **Sont détenus au nom de personnes et d'entités identifiées sur des listes comme celles approuvées aux fins de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité comme étant liées à des activités terroristes;**
- **Sont soupçonnés d'être liés au terrorisme, mais n'ont pas encore été utilisés pour commettre un acte terroriste?**

Aux termes de l'article 36 de la loi No 4 de 1994 relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, quiconque commet un délit au titre de cette loi est passible de confiscation par le gouvernement des avoirs qui lui appartenaient à la date du délit ou acquis après cette date.

En vertu de cette loi, des règlements ont été promulgués visant à geler les comptes soupçonnés de contenir le produit du trafic de drogues ou de délits connexes en attendant la décision des tribunaux.

**Veillez exposer les grandes lignes de l'article 180 de la loi relative aux moyens de preuve et des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et faire savoir si, sur la demande d'un autre État, le Kenya peut geler des avoirs soupçonnés d'être liés au terrorisme.**

L'article 180 de la loi relative aux moyens de preuve (chap. 80 des lois du Kenya) stipule que lorsqu'il est prouvé sous serment à un juge ou magistrat qu'en fait, ou selon une suspicion raisonnable, l'inspection des registres d'un banquier est nécessaire ou souhaitable aux fins d'une enquête sur la commission d'un délit, le juge ou magistrat peut autoriser par mandat un agent de police ou une autre personne nommée dans ce mandat à inspecter le compte de toute personne spécifiée dans les registres bancaires, et ce mandat constituera des pouvoirs suffisants pour obliger le banquier à présenter les registres requis à l'inspection de l'agent de police ou de la personne nommée dans le mandat, et cet agent ou cette personne est habilité(e) à faire des copies de toute écriture comptable ou question pertinente figurant dans lesdits registres.

Toute personne qui ne présenterait pas ces registres bancaires à l'agent de police ou toute autre personne exécutant le mandat se rend coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende ou des deux.

Aux termes de l'article 47 de la loi relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, le Gouvernement kényen peut passer un accord avec réciprocité avec le gouvernement d'un autre pays concernant le recouvrement et le transfert de possession au gouvernement de ce pays de tout avoir au Kenya confisqué ou revenant par défaut audit gouvernement à la suite de la commission par quiconque d'un délit au titre de la loi correspondante de ce pays ou concernant le repérage et la préservation de tout avoir au Kenya appartenant à, ou se trouvant sous le contrôle de, toute personne qui a été ou est soupçonnée d'avoir commis un délit au titre de ladite loi correspondante.

**La proposition de loi relative à la répression du terrorisme comporte-t-elle des dispositions visant le gel des avoirs de terroristes ou d'organisations terroristes et la saisie de ces avoirs? Dans l'affirmative, veuillez donner les grandes lignes de ces dispositions.**

Aux termes de l'article 19 de la proposition de loi relative à la répression du terrorisme, si le Ministre de la justice a de bonnes raisons de soupçonner qu'une personne a commis, est en train de commettre ou est sur le point de commettre un acte de terrorisme ou est en possession de biens terroristes, il peut, aux fins de l'enquête sur un délit, demander à la Haute Cour une décision de justice :

- Obligeant la personne à présenter tout document ou registre pouvant servir à déterminer, localiser ou quantifier tout avoir; et
- Requérant une banque ou autre établissement financier, dépositaire, courtier en liquidités ou détenteur de présenter toutes les informations et soumettre tous les documents et registres concernant toute transaction menée par l'intéressé ou en son nom.

L'article 21 de la proposition de loi relative à la répression du terrorisme stipule qu'un fonctionnaire habilité qui a de bonnes raisons de soupçonner que des espèces importées ou exportées du Kenya, ou amenées à un endroit quelconque au

Kenya aux fins de transfert à un autre endroit au Kenya, sont le bien de terroristes, est autorisé à saisir ces espèces.

Le fonctionnaire habilité peut saisir l'intégralité des espèces en vertu dudit article même s'il a de bonnes raisons de penser qu'une partie seulement appartient à des terroristes, surtout lorsqu'il n'est pas raisonnablement praticable de saisir uniquement la partie soupçonnée d'appartenir à des terroristes. Ces pouvoirs peuvent être exercés que l'affaire soit ou non passée devant les tribunaux pour un délit lié aux espèces concernées.

L'article 22 de la proposition de loi relative à la répression du terrorisme stipule que le tribunal par lequel ou devant lequel une personne est déclarée coupable d'un délit relevant de ladite loi peut émettre un ordre de saisie de ce que le tribunal estime être en possession de l'intéressé à des fins liées au délit, y compris l'argent ou les biens.

Il n'y a pas de loi stipulant le gel de fonds soupçonnés de provenir d'une activité criminelle, à part la loi relative au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. L'article 180 de la loi relative aux moyens de preuve ne donne que les pouvoirs d'obtenir un mandat pour enquêter sur les comptes. Il n'aborde pas la question des mesures à prendre si l'enquête sur les comptes suspects permet de découvrir des dépôts frauduleux. Il convient de noter également que l'article 22 de la proposition de loi relative à la répression du terrorisme prévoit la confiscation des fonds frauduleux lorsque le détenteur de ces fonds est reconnu coupable. La loi ne dit rien sur le gel des fonds durant les enquêtes ou les audiences.

**1.5 Le Kenya a-t-il mis en place un mécanisme pour enregistrer, vérifier les comptes et surveiller la collecte et l'utilisation de fonds et d'autres ressources par des associations religieuses, caritatives ou autres, aux fins d'assurer qu'ils ne soient pas détournés à des fins autres que celles déclarées, en particulier le financement du terrorisme? Dans la négative, le Kenya prévoit-il de prendre des mesures en ce sens?**

Les associations religieuses, caritatives ou autres sont enregistrées sous trois régimes prévus par la législation kényenne, à savoir la loi de 1990 relative à la coordination des organisations non gouvernementales, le chapitre 108 de la loi sur les sociétés et le chapitre 486 de la loi sur les compagnies.

Avant de pouvoir se faire enregistrer, les organisations non gouvernementales, les partis politiques ou toute autre société relevant de la loi relative à la coordination des organisations non gouvernementales et de la loi sur les sociétés, les demandes d'enregistrement sont envoyées aux services nationaux de renseignements sur la sécurité pour qu'ils vérifient les objectifs et les rapports éventuels avec un groupe interdit et l'historique des responsables proposés. Ce n'est qu'après avoir reçu le feu vert des services de renseignements que le Cabinet du Ministre de la justice procède à l'enregistrement de l'organisation.

En vertu de la loi relative à la coordination des organisations non gouvernementales, ces dernières sont tenues par la loi de présenter des rapports normalisés et des comptes vérifiés. Ces rapports doivent être présentés au Conseil des ONG à la fin de chaque exercice financier. Grâce à ce mécanisme, la collecte et l'utilisation des fonds et des autres ressources de ces organisations sont contrôlées. En outre, le code de conduite des ONG régit la gouvernance interne de ces organisations.

Au titre de la loi sur les sociétés et de la loi sur les compagnies, les organisations sont tenues de déposer leur bilan annuel auprès du Registre, en indiquant la source et l'utilisation des fonds.

Toute organisation qui ne respecte pas les lois citées ci-dessus ou ses objectifs déclarés ou dont on découvre des liens avec une organisation interdite peut être rayée du registre.

**1.6. Y a-t-il une loi en vigueur pour réglementer les agences ou services parallèles de transfert de fonds? Dans la négative, des mesures sont-elles envisagées?**

Le projet de loi sur les établissements de microfinancement et le projet de loi contre le blanchiment d'argent, qui sont tous deux au stade de la rédaction, devraient réglementer ces institutions financières informelles.

**1.7 La proposition de loi relative à la répression du terrorisme érige-t-elle en infraction le recrutement de personnes sur le territoire kényen qui cherchent à adhérer à des groupes terroristes opérant en territoire kényen ou à l'étranger?**

Oui, ce texte érige en infraction le recrutement de personnes sur le territoire kényen qui cherchent à adhérer à des groupes terroristes.

L'article 8 de ce texte stipule qu'une personne se rend coupable d'un délit si elle incite une autre personne à commettre un acte de terrorisme entièrement ou partiellement hors du Kenya si l'acte commis constitue un délit en vertu de ce texte ou de toute autre loi. Il importe peu que la personne incitée se trouve ou non au Kenya au moment de l'incitation.

Aux termes de l'article 11 dudit texte, quiconque sollicite un appui, organise ou gère ou aide à organiser ou à gérer une réunion visant à promouvoir les activités d'une organisation terroriste déclarée se rend coupable d'un délit. Quiconque intervient à une réunion de ce type se rend également coupable d'un délit si le but de cette intervention est d'encourager l'appui à une organisation terroriste déclarée ou d'en promouvoir les activités.

De même, aux termes de l'article 4 de la proposition de loi, toute personne qui donne, ou invite une autre à recevoir, une instruction ou une formation aux fins de fabriquer ou d'utiliser des armes à feu ou des explosifs et des armes de destruction massive se rend coupable d'un délit.

L'ensemble de ces dispositions érige en infraction le recrutement en territoire kényen de personnes qui cherchent à adhérer à des groupes terroristes.

**La proposition de loi relative à la répression du terrorisme contient-elle une disposition éliminant explicitement une dérogation pour « motif politique » à l'extradition en raison d'actes terroristes? Veuillez préciser cette disposition.**

Il est sous-entendu à l'article 37 que l'extradition d'un délinquant en vertu du texte en question ne peut être motivée par des raisons politiques. Ledit article stipule que nonobstant toute disposition des lois sur l'extradition, un délit, qui a causé ou est censé causer ou est susceptible de causer de graves dommages physiques à des personnes, ou de sérieux dommages à des biens, sera réputé aux fins de l'extradition ne pas être un délit de caractère politique.



**1.8 Quels sont les mécanismes permettant aux organismes chargés des enquêtes et de la sécurité au Kenya de partager leurs informations avec d'autres organismes internationaux de sécurité?**

- **Veillez donner la liste des pays que le Kenya prévient, par le biais de l'échange d'informations, de l'éventualité anticipée d'actes terroristes.**

Le Kenya partage les informations liées au terrorisme avec d'autres organismes internationaux de sécurité par le biais de dispositions bilatérales et multilatérales et aussi par l'intermédiaire d'Interpol et de mécanismes de coopération régionale.

Toutefois, aux termes de l'article 33 de la proposition de loi relative à la répression du terrorisme, le chef de la police peut, à la demande de l'autorité compétente d'un autre État, communiquer à cette autorité toute information en sa possession touchant toute personne soupçonnée d'avoir participé à des actes de terrorisme.

Parmi les pays que le Kenya prévient de l'éventualité anticipée d'activités terroristes, on peut citer l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, Israël, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Royaume-Uni.

**1.9 Les tribunaux kényens ont-ils compétence pour connaître des actes criminels des types suivants :**

- **Un acte commis au Kenya par une personne (que cette personne se trouve actuellement au Kenya ou pas);**
- **Un acte commis hors du Kenya par une personne qui est citoyenne kényenne ou qui réside habituellement au Kenya (que cette personne se trouve actuellement au Kenya ou pas);**
- **Un acte commis hors du Kenya par un ressortissant étranger se trouvant actuellement au Kenya.**

**Quelle est la sentence maximale que peuvent imposer les tribunaux kényens pour des activités terroristes?**

La structure judiciaire au Kenya est la suivante :

- Une juridiction inférieure, les Magistrate's Courts (1 et 2);
- La Haute Cour; et
- La Cour d'appel, qui est l'instance suprême.

L'article 60 de la Constitution kényenne stipule que la Haute Cour est l'instance supérieure dotée d'une compétence illimitée pour connaître des questions civiles et pénales ainsi que des autres compétences et pouvoirs que pourrait lui conférer la Constitution ou toute autre loi.

L'article 66 du Code de procédure pénale (chap. 75 des lois du Kenya) stipule que tout tribunal au Kenya a le pouvoir de faire amener devant lui quiconque se trouvant dans les limites locales de sa juridiction et est inculqué d'une infraction commise au Kenya, ou qui, de par la loi, peut être traitée comme si elle avait été commise au Kenya, et de traiter l'accusé selon sa compétence.

En outre, l'article 72 du Code de procédure pénale stipule que l'infraction, de même que toutes les conséquences découlant du crime, peuvent être jugées par les tribunaux dans la juridiction desquels l'infraction a été commise.

Aux termes du Code de procédure pénale, il est stipulé à l'article 12 que tout tribunal peut prononcer une sentence combinant toutes les sentences que la loi l'autorise à prononcer. Les tribunaux kényens, selon leurs compétences autorisées, peuvent connaître de tous les actes commis au Kenya ou à l'étranger par un citoyen kényen relevant de la juridiction du Kenya.

En vertu de l'article 6 du Code pénal (chap. 63 des lois du Kenya), lorsqu'un acte qui, s'il était commis au Kenya, constituerait un délit, est commis en partie à l'intérieur et en partie hors du territoire kényen, toute personne qui, au Kenya, commet tout ou partie de cet acte peut être jugé et châtié de la même façon que si cet acte avait été commis entièrement à l'intérieur de la juridiction kényenne.

Pour ce qui est du délit d'association de malfaiteurs, l'article 393 du Code pénal stipule que quiconque conspire avec une autre personne pour commettre un délit grave, ou commettre où que ce soit dans le monde un acte qui au Kenya constituerait un délit, et qui constitue un délit en vertu des lois en vigueur à l'endroit où cet acte doit être commis, est passible, si aucun autre châtement n'est prévu, d'une peine d'emprisonnement de 7 ans.

Le Code pénal kényen ne définit pas l'activité terroriste. Toutefois, tout acte mettant en danger la vie ou les biens est poursuivi en vertu des diverses dispositions du chapitre 63 du Code pénal tel qu'exposé ci-dessus et du chapitre 68 des lois du Kenya concernant la protection des aéronefs.

L'article 220 du Code pénal stipule que toute personne coupable de tentative ou d'intention de meurtre, de la commission d'un acte ou de l'omission d'un acte auquel elle est tenue, cet acte ou cette omission étant de nature à mettre en danger la vie humaine, commet un délit grave et est passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

L'article 224 du Code pénal stipule également que quiconque conspire avec une autre personne pour en tuer une autre, que cette dernière se trouve au Kenya ou ailleurs, commet un délit grave et est passible de 14 ans d'emprisonnement. Aux termes de l'article 234, outre le châtement corporel, la même peine est prévue pour quiconque cause de graves dommages physiques en contravention de la loi.

L'article 235 du Code pénal stipule en outre que toute personne qui, en contravention de la loi et dans l'intention de causer des dommages à une autre, place une substance explosive en quelque endroit que ce soit, commet un délit grave et est passible de 14 ans d'emprisonnement.

L'article 393 du Code pénal stipule que quiconque conspire avec une autre personne pour commettre un délit grave, ou commettre où que ce soit dans le monde un acte qui au Kenya constituerait un délit, et qui constitue un délit en vertu des lois en vigueur à l'endroit où cet acte doit être commis, est passible, si aucun autre châtement n'est prévu, d'une peine d'emprisonnement de 7 ans.

Aux termes de l'article 3 de la loi relative à la protection des aéronefs, toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol, que ce soit au Kenya ou ailleurs, en contravention de la loi, par la force ou menace d'usage de la force, ou par toute autre forme d'intimidation, saisit le contrôle de l'appareil ou exerce ce contrôle, se

rend coupable du délit de détournement d'avion et est passible de l'emprisonnement à vie.

**1.10 Avec quels autres pays, autres que les États-Unis d'Amérique, le Kenya a-t-il passé des accords d'entraide judiciaire?**

La loi relative à l'extradition (pays du Commonwealth) (chap. 77 des lois du Kenya) est un acte du Parlement prévoyant la remise par le Kenya à d'autres pays du Commonwealth, sur une base de réciprocité, des personnes accusées ou déclarées coupables de délits dans ces pays. Parmi ces pays du Commonwealth on compte le Lesotho, le Malawi, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Singapour.

En outre, la loi relative à l'extradition (pays voisins et pays étrangers) (chap. 76 des lois du Kenya) regroupe la loi relative à l'extradition de criminels et d'autres questions y relatives lorsque le Kenya a passé un accord avec un autre pays. Parmi les pays ayant des accords d'entraide avec le Kenya, on peut citer le Canada, Maurice, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni et le Rwanda.

**1.11 Le Kenya a-t-il mis en place des mesures visant à renforcer les contrôles aux frontières? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les façons dont le Kenya travaille à ce renforcement.**

Le Kenya a commencé à informatiser le département de l'immigration et tous les points d'entrée et postes frontière. La sécurité autour de tous les aéroports internationaux a été renforcée afin d'assurer la sécurité des aéronefs.

Avec l'appui de ses alliés, le Kenya a intensifié la surveillance le long de ses zones côtières limitrophes des zones susceptibles d'être utilisées par des terroristes décidés à entrer dans le pays. Malgré les contraintes budgétaires, le Kenya continue de mettre à niveau et de moderniser le matériel nécessaire qu'utilisent les forces de sécurité gardant les divers points d'entrée par voie de terre et par mer.

Les forces de sécurité suivent une formation constante de façon à pouvoir faire face aux menaces croissantes causées par le terrorisme.

**1.12 Le Kenya a fait savoir qu'il avait ratifié les 12 instruments internationaux relatifs au terrorisme. Y a-t-il une loi en vigueur ou un mécanisme en place pour appliquer les dispositions de ces 12 instruments dans la législation kényenne?**

Le Kenya a mis en place le mécanisme nécessaire pour intégrer les dispositions de ces 12 instruments dans sa législation nationale.

Le projet de loi contre le blanchiment d'argent est en cours de rédaction.

Avant même que ces nouvelles lois prévues soient promulguées, le Kenya est en mesure de poursuivre les crimes visés dans ces instruments dans le cadre des dispositions du Code pénal et des autres lois énoncées plus haut.

**1.13 Comment le Kenya traiterai-il un réfugié qui a commis un acte terroriste mais qui se réclame de motifs politiques pour justifier cet acte?**

Lorsqu'un réfugié commet un acte qui met en danger la vie ou les biens, il perd automatiquement son statut de réfugié et est poursuivi conformément aux lois applicables. L'argument de la motivation politique pour se défendre ne suffit pas. Toutefois, dans ce cas, le Kenya suit les voies appropriées avec les fonctionnaires du

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour enlever au délinquant son statut de réfugié de façon à pouvoir le poursuivre en justice.

**1.14 Le Kenya possède-t-il des rapports ou des questionnaires sur l'application des meilleures pratiques, codes et normes internationaux intéressant l'application de la résolution 1373 (2001)? Dans l'affirmative, veuillez en communiquer copie.**

Le Kenya souhaiterait tirer parti de tous documents sur les codes, bonnes pratiques ou normes intéressant l'application de la résolution 1373 (2001) et la lutte contre le terrorisme en général. Pour cela, le Kenya attend de la communauté internationale qu'elle lui communique les meilleures pratiques relevées dans les autres juridictions qui pourraient être reproduites ailleurs.

**Veuillez indiquer les domaines dans lesquels le Kenya aurait besoin d'assistance ou de conseils pour appliquer la résolution 1373 (2001), qui requiert des États qu'ils érigent en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme.**

Le Kenya étant en train de mettre en place diverses mesures pour faire face aux dangers posés par le terrorisme, le pays aura besoin d'une assistance technique considérable dans les domaines du renforcement des capacités et du matériel pour appliquer comme il convient la résolution 1373 (2001).

Le Kenya pourrait aussi mettre à profit tout document sur les bonnes pratiques qui se sont révélées efficaces dans la lutte contre les menaces posées par le terrorisme dans d'autres juridictions.

À cette fin, le Kenya attend de la communauté internationale et de ses partenaires de développement qu'ils l'aident à renforcer ses capacités de lutte contre les menaces posées par le terrorisme.

---